PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SYNDICAT DE PREVENTION, COLLECTE ET DE VALORISATION DES DECHETS DE L'OUEST DE L'EURE (PRECOVAL)

348 rue de la Semaille
27300 Bernay

Références : 27-2026-242
Code AIOT : 0030100027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement SYNDICAT DE PREVENTION, COLLECTE ET DE VALORISATION DES DECHETS DE L'OUEST DE L'EURE (PRECOVAL) implanté Route du Pont Authou RD 38 27800 Malleville-sur-le-Bec. L'inspection a été annoncée le 27/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite réalisée afin de vérifier les actions mises en place par l'exploitant pour répondre aux arrêtés d'astreinte du 17 janvier 2025 (traçabilité des déchets entrants) et du 02 décembre 2025 (rondes de surveillance des déchets, hauteur maximale des lixiviats).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT DE PREVENTION, COLLECTE ET DE VALORISATION DES DECHETS DE L'OUEST DE L'EURE (PRECOVAL)
- Route du Pont Authou RD 38 27800 Malleville-sur-le-Bec
- Code AIOT : 0030100027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le syndicat PRECOVAL exploite sur le site du CETRAVAL une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), une installation de broyage de déchets inertes et une installation de déconditionnement de biodéchets. La présente inspection porte sur l'ISDND uniquement.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Hauteurs de lixiviats	AP de Mise en Demeure du 09/12/2024, article 6	Demande d'action corrective, Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	transmission du registre de déchets entrants	AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 10	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
2	rondes de prévention des incendies	AP de Mise en Demeure du 09/12/2024, article 2	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les actions nécessaires pour transmettre ses registres de déchets entrants et pour réaliser des rondes de surveillance deux heures après les derniers apports de déchets.
En revanche, les actions mises en place pour faire baisser le niveau de lixiviats dans les casiers de stockage de déchets n'ont pas encore apporté de résultats suffisants : 29 des 52 puits du site présentent toujours des hauteurs de lixiviats significativement supérieures à l'objectif de 30 cm maximum.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : transmission du registre de déchets entrants

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Le SDOMODE est mis en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes au niveau de son établissement CETRAVAL sis à Malleville sur le Bec :

Code de l'environnement, article R. 541-43 II :
« I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :
(…) 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; (…)
A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent (…) les données constitutives du registre mentionné (…) au moyen du télé-service mis en place (…). Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la (…) la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. (…). »

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque le SDOMODE aura réalisé la transmission de son registre de déchets entrants vers le registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS).

Cette prescription a été reprise à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2025 prescrivant une astreinte journalière :
Le SYNDICAT DE DESTRUCTION DES ORDURES MÉNAGÈRES DE L'OUEST DU DÉPARTEMENT DE L'EURE (SDOMODE), dont le siège social est situé 348 rue de la Semaille 27300 BERNAY (SIREN 252703863) et représenté par son président Jean-Pierre DELAPORTE, est redevable pour son site CETRAVAL de Malleville-sur-le-Bec d'une astreinte journalière de 20 (vingt) euros applicable sous un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au retour de la conformité réglementaire concernant les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 décembre 2023 susvisé.

Constats :

L'exploitant a transmis sur la base de données Trackdéchets ses registres de déchets entrants depuis le 30/10/2024. Les données pour le stockage en ISDND représentent 5 544 lignes en 2025, pour un tonnage de 33 413 tonnes. A noter que l'exploitant transmet également les entrées de biodéchets dans l'unité de déconditionnement (en plus des tonnages précisés ci-dessus).
L'exploitant n'a pas été en mesure de déposer les registres antérieurs au 30/10/2024 car la base de

données ne permet à ce stade le versement qu'avec 18 mois d'antériorité. Une extension de ce délai est en cours de traitement par le support de Trackdéchets. Un accès sera permis à l'exploitant entre septembre et décembre 2026, afin qu'il dépose les registres de déchets entrants entre 2022 et 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un accès sera permis à l'exploitant entre septembre et décembre 2026, il devra alors déposer les registres de déchets entrants entre 2022 et 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 2 : rondes de prévention des incendies

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Le SDOMODE est mis en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes au niveau de son établissement CETRAVAL sis à Malleville sur le Bec :

- arrêté ministériel du 15/02/2016 susmentionné, article 16 VI :
« […] Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité. Dans tous les cas une ***ronde*** *est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel. »*
Cette prescription est reprise à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 02 décembre 2025 :
Le SYNDICAT DE PREVENTION, COLLECTE ET DE VALORISATION DES DECHETS DE L'OUEST DE L'EURE (ci-après PRECOVAL), dont le siège social est situé 348 rue de la Semaille 27300 BERNAY (SIREN 252703863) et représenté par son président Jean-Pierre DELAPORTE, est redevable pour son site CETRAVAL de Malleville-sur-le-Bec d'une astreinte journalière de 250 (deux cent cinquante) euros applicable sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :
- de 100 (cent) euros jusqu'au retour de la conformité réglementaire concernant l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09 décembre 2024 susvisé ; […]

Constats :

Pour mémoire, les derniers déchargements peuvent intervenir à 21h30 sur le site. L'exploitant a présenté le contrat souscrit avec la société SECURITAS, qui réalise une ronde visuelle au niveau du casier en cours d'exploitation, chaque soir de semaine après 23h30, depuis le 1er janvier 2026. Le registre de passage a été présenté. L'agent de sécurité a pour consigne de transmettre tout constat d'anomalie sur le téléphone portable du directeur du site, et à défaut de contact de basculer l'alerte sur une chaîne d'agents d'astreinte.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 3 : Hauteurs de lixiviats

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2024, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats

Prescription contrôlée :

Le SDOMODE est mis en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes au niveau de son établissement CETRAVAL sis à Malleville sur le Bec :
- arrêté ministériel du 15/02/2016 susmentionné, article 11 :
« […] Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la ***hauteur maximale de lixiviats*** *au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence* ***30 centimètres*** *au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé. […] »*

- arrêté ministériel du 15/02/2016 susmentionné, article 22 :
« *L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois : le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ; […]*
Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. […] »

Cette precription est reprise à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'astreinte journalière du 02 décembre 2025 :

Le SYNDICAT DE PREVENTION, COLLECTE ET DE VALORISATION DES DECHETS DE L'OUEST DE L'EURE (ci-après PRECOVAL), dont le siège social est situé 348 rue de la Semaille 27300 BERNAY (SIREN 252703863) et représenté par son président Jean-Pierre DELAPORTE, est redevable pour son site CETRAVAL de Malleville-sur-le-Bec d'une astreinte journalière de 250 (deux cent cinquante) euros applicable sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :
[…]
- de 150 (cent cinquante) euros jusqu'au retour de la conformité réglementaire concernant l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09 décembre 2024 susvisé.

Constats :

L'exploitant a présenté les actions entreprises depuis fin 2025 afin de réduire la hauteur des lixiviats dans les casiers. Ces actions comprennent :
- Un entretien régulier des pompes pneumatiques, chaque pompe étant régulièrement démontée pour être nettoyée ;
- L'achat d'une pompe pneumatique supplémentaire, livrée début 2026 ;
- Le changement de huit coffrets de répartition du réseau d'air comprimé ;
- Le nettoyage des tuyaux de refoulement et de transport des lixiviats. En effet, ceux-ci ont tendance à s'encrasser dans le temps, ce qui provoque une réduction de leur diamètre efficace. L'exploitant procède au décrochage de la gangue ainsi formée par choc mécanique, ou remplace les tuyaux les plus atteints ;

- Différents travaux de rééquipement et de nettoyage des puits de pompage.

Toutefois, la baisse du niveau des lixiviats dans les casiers résultant de ces actions n'est pas suffisante au jour de l'inspection : l'exploitant a présenté le tableau de la dernière mesure des hauteurs de lixiviats, dans les 52 puits équipant les casiers du site, datée du 04 juin 2026 (cinq jours avant l'inspection). Ces mesures font état de 29 puits dépassant significativement la hauteur maximale de 0,3 m de lixiviats (entre 0,5 m et 2,8 m de hauteur). Pour 10 de ces puits, le tableau indique que le pompage a été arrêté pendant 2 mois, en raisons de travaux de terrassement sur une partie du site.
L'objectif de réduction de la hauteur de lixiviats dans les casiers n'est donc pas atteint.
De plus, lors de l'inspection, l'inspecteur a demandé à l'exploitant de réaliser la mesure de hauteurs de lixiviats, sur quatre puits. Les résultats observés sont les suivants :

Puits	Hauteur (m), mesurée le 09/06/2026	Hauteur (m), mesurée le 04/06/2026 (tableau exploitant)
VIII.e1	3,63	3,2
VIII.e2	2,70	3,6
VIII.d	5,28	3,8
VIII.c	4,17	3,5

Il y a une augmentation des niveaux entre le 04/06 et le 09/06, pour trois des quatre puits. L'exploitant a expliqué ces différences par une interruption du pompage pendant les deux jours précédant l'inspection, suite à une défaillance d'un compresseur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit poursuivre le déploiement des actions pour obtenir une baisse du niveau des lixiviats dans les casiers conforme à l'objectif de 30 cm maximum. Les chantiers doivent être organisés pour maintenir les pompages sur les autres casiers pendant leur déroulement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte